

ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU les travaux commandés par la commune de Peyrat-de-Bellac à l'entreprise CHAUMEIL TP ;

Considérant que le stationnement dans la rue du Chemin du Puits – Village de la Ribière, doit être interdit en raison de travaux d'assainissement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2022/T041 du 18 novembre 2022 est prolongé jusqu'au 09 décembre 2022 inclus.

Le stationnement, de tous les véhicules sera interdit sur la voie communale du Chemin du Puits dans le village de la Ribière du 21 au 25 novembre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Peyrat-de-Bellac

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Peyrat-de-Bellac,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Bellac

CHAUMEIL TP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peyrat-de-Bellac

Le 25 novembre 2022

La Maire

Patricia MARCOUX LESTIEUX

